



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-123

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2017-06-02-006 - Décision tarifaire n° 20170006 modifiant la décision n° 2018 du 29/11/2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS BELLEVUE (2 pages)

Page 4

## DIRECCTE PACA

13-2017-06-08-005 - Décision portant agrément de l'entreprise individuelle TACO AND CO sise Avenue Paulin Talabot, Gare Routière, 13200 ARLES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)

Page 7

## Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-08-003 - Arrêté Préfectoral n° 2017 06 07 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre CRISCI (2 pages)

Page 10

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-011 - Arrêté n° IAL-13013-5 modifiant l'arrêté n° IAL-13013-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Belcodène (2 pages)

Page 13

13-2017-05-09-013 - Arrêté n° IAL-13014-5 modifiant l'arrêté n° IAL-13014-4 du 3 novembre 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Berre-l'Étang (2 pages)

Page 16

13-2017-05-09-012 - Arrêté n° IAL-13020-5 modifiant l'arrêté n° IAL-13020-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cadolive (2 pages)

Page 19

13-2017-05-09-015 - Arrêté n° IAL-13031-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13031-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Destrousse (2 pages)

Page 22

13-2017-05-09-016 - Arrêté n° IAL-13032-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13032-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Eguilles (2 pages)

Page 25

13-2017-06-09-001 - Arrêté n° IAL-13037-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13037-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Fare les Oliviers (2 pages)

Page 28

13-2017-05-09-017 - Arrêté n° IAL-13041-5 modifiant l'arrêté n° IAL-13041-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gardanne (2 pages)

Page 31

13-2017-05-09-021 - Arrêté n° IAL-13042-5 modifiant l'arrêté n° IAL-13042-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gémenos (2 pages)

Page 34

13-2017-06-09-002 - Arrêté n° IAL-13073-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13073-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Peypin (2 pages)

Page 37

13-2017-05-09-018 - Arrêté n° IAL-13098-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13098-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Mitre les Remparts (2 pages)	Page 40
13-2017-05-09-019 - Arrêté n° IAL-13101-5 modifiant l'arrêté n° IAL-13101-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Savournin (2 pages)	Page 43
13-2017-06-09-003 - Arrêté n° IAL-13107-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13107-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Simiane-Collongue (2 pages)	Page 46
13-2017-05-31-013 - Arrêté n° IAL-13114-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13114-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ventabren (2 pages)	Page 49
13-2017-05-09-020 - Arrêté n° IAL-13117-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13117-5 du 3 novembre 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vitrolles (2 pages)	Page 52
13-2017-05-09-014 - Arrêté n° IAL-13118-4 modifiant l'arrêté n° IAL-13118-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Coudoux (2 pages)	Page 55
<b>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale</b>	
13-2017-06-08-006 - Arrêté de composition du comité responsable du PDALHPD (5 pages)	Page 58
<b>Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône</b>	
13-2017-06-09-004 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille (2 pages)	Page 64
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône</b>	
13-2017-06-08-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles (changement de siège) (3 pages)	Page 67
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2017-05-18-016 - Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2016-130-URG, en date du 18 mai 2017, à l'encontre de la société TRAITEMENT ECO COMPOST (TEC) située à Ventabren (13114) (4 pages)	Page 71
13-2017-04-26-005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-97-MED, en date du 26 avril 2017, à l'encontre de la société HEINEKEN située à Marseille 13011 (2 pages)	Page 76
13-2017-04-18-003 - Arrêté préfectoral n° 92-2017 SANC MD de mise en demeure, en date du 18 avril 2017, à l'encontre de la société CASTORAMA de régulariser sa situation administrative concernant le site de Sain-Martin-de-Crau (38 pages)	Page 79
13-2017-05-12-008 - Arrêté préfectoral, en date du 12 mai 2017, portant agrément au profit de la société SPUR ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 118

Agence régionale de santé

13-2017-06-02-006

Décision tarifaire n° 20170006 modifiant la décision n°  
2018 du 29/11/2016 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2016 de la MAS BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N°2017/0006 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N°2018 DU 29/11/2016  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS BELLEVUE - 130780299

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 08/12/2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 06/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS BELLEVUE (130780299) sise 15, IMP DES MARRONNIERS, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169) ;
- VU La décision tarifaire modificative n°2018 en date du 29/11/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS BELLEVUE – 130780299 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont inchangés.

ARTICLE 2 Le prix de journée de reconduction provisoire pour la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299), hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est fixé comme suit, à compter du 01/06/2017 :  
- semi-internat : 320.61 € ;  
- internat : 377.83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299).

FAIT A MARSEILLE, LE 02/06/2017

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DIRECCTE PACA

13-2017-06-08-005

Décision portant agrément de l'entreprise individuelle  
TACO AND CO sise Avenue Paulin Talabot, Gare  
Routière, 13200 ARLES en qualité d'Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Hervé PIGANEAU  
Samia CHEIKH

Courriel :  
[herve.piganeau@direccte.gouv.fr](mailto:herve.piganeau@direccte.gouv.fr)  
[samia.cheikh@direccte.gouv.fr](mailto:samia.cheikh@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.91.57.96.71  
Télécopie : 04.91.57.97.59

## DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **28/02/2017** par Monsieur Damien MONTEUX, Gérant de l'entreprise individuelle TACO AND CO et déclarée complète le **06/04/ 2017**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise TACO AND CO remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'entreprise individuelle TACO AND CO sise Avenue Paulin Talabot, Gare Routière, 13200 ARLES**

**N° Siret : 519 432 157 000 21**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **07 juin 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 08 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches- du- Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-08-003

Arrêté Préfectoral n° 2017 06 07 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Pierre CRISCI

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2017 06 07**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre CRISCI**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 7 juin 2017 par Monsieur Pierre CRISCI domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire Quartier de la Mounine 531, Ave de la Croix d'Or 13320 BOUC BEL AIR;

**CONSIDERANT** QUE Monsieur Pierre CRISCI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre CRISCI, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Pierre CRISCI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Pierre CRISCI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 8 juin 2017

*Pour Le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Santé et Protection Animales  
et Environnement,*

SIGNE

*Docteur Magali BRETON*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-011

Arrêté n° IAL-13013-5

modifiant l'arrêté n° IAL-13013-4 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Belcodène



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13013-5**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13013-4 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**BELCODÈNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13013-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Belcodène,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Belcodène,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Belcodène** joint à l'arrêté n° IAL-13013-4 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Belcodène**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Belcodène**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Belcodène** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Belcodène** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le *9 mai 2017*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-013

Arrêté n° IAL-13014-5

modifiant l'arrêté n° IAL-13014-4 du 3 novembre 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Berre-l'Étang



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13014-5**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13014-4 du 3 novembre 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**BERRE-L'ÉTANG**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13014-4 du 3 novembre 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Berre-l'Étang,  
Vu le Porter à connaissance du risque technologique lié au pôle pétrochimique de Berre-l'Étang du 26 janvier 2015,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant approbation du Plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) de la société LYONDELLBASEL SERVICES FRANCE (LBSF) exploitant le dépôt de liquides inflammables au Port de la Pointe situé sur la commune de Berre-l'Étang,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Berre-l'Étang,  
Vu le Porter à connaissance de l'étude des aléas inondation de l'Arc du 25 Août 2016,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Berre-l'Étang** joint à l'arrêté n° IAL-13014-4 du 3 novembre 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Berre-l'Étang**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Berre-l'Étang**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Berre-l'Étang** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune de **Berre-l'Étang** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-012

Arrêté n° IAL-13020-5

modifiant l'arrêté n° IAL-13020-4 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Cadolive



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13020-5**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13020-4 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**CADOLIVE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13020-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cadolive,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Cadolive,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Cadolive** joint à l'arrêté n° IAL-13020-4 du 31 août 2017 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cadolive**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Cadolive**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Cadolive** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Cadolive** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le

*J. Langumier*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-015

Arrêté n° IAL-13031-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13031-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
La Destrousse



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté n° IAL-13031-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13031-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**LA DESTROUSSE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13031-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Destrousse,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de La Destrousse,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **La Destrousse** joint à l'arrêté n° IAL-13031-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **La Destrousse**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **La Destrousse**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **La Destrousse** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **La Destrousse** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 8 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-016

Arrêté n° IAL-13032-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13032-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Eguilles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté n° IAL-13032-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13032-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**EGUILLES**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13032-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Eguilles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Eguilles,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Eguilles** joint à l'arrêté n° IAL-13032-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Eguilles**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Eguilles**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Eguilles** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Eguilles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le *juin 2017*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-09-001

Arrêté n° IAL-13037-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13037-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
La Fare les Oliviers



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13037-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13037-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**LA FARE LES OLIVIERS**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13037-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Fare les Oliviers,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de La Fare les Oliviers,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **La Fare les Oliviers** joint à l'arrêté n° IAL-13037-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **La Fare les Oliviers**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **La Fare les Oliviers**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **La Fare les Oliviers** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **La Fare les Oliviers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le *2 mai 2017*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-017

Arrêté n° IAL-13041-5

modifiant l'arrêté n° IAL-13041-4 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Gardanne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13041-5**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13041-4 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**GARDANNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13041-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gardanne,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Gardanne,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Gardanne** joint à l'arrêté n° IAL-13041-4 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Gardanne**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Gardanne**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Gardanne** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Gardanne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-021

Arrêté n° IAL-13042-5

modifiant l'arrêté n° IAL-13042-4 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Gémenos



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13042-5**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13042-4 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**GÉMENOS**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13042-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Gémenos,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur la commune de Gémenos,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Gémenos,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Gémenos** joint à l'arrêté n° IAL-13042-4 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Gémenos**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Gémenos**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Gémenos** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Gémenos** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2016

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-09-002

Arrêté n° IAL-13073-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13073-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Peypin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13073-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13073-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PEYPIN**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13073-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Peypin,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Peypin,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Peypin** joint à l'arrêté n° IAL-13073-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Peypin**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Peypin**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Peypin** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Peypin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-018

Arrêté n° IAL-13098-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13098-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Saint Mitre les Remparts



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13098-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13098-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**SAINT MITRE LES REMPARTS**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13098-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Mitre les Remparts,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Saint Mitre les Remparts,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Saint Mitre les Remparts** joint à l'arrêté n° IAL-13098-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint Mitre les Remparts**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Saint Mitre les Remparts**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Saint Mitre les Remparts** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Saint Mitre les Remparts** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-019

Arrêté n° IAL-13101-5

modifiant l'arrêté n° IAL-13101-4 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Saint Savournin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13101-5**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13101-4 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**SAINT SAVOURNIN**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13101-4 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint Savournin,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Saint Savournin,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Saint Savournin** joint à l'arrêté n° IAL-13101-4 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint Savournin**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Saint Savournin**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Saint Savournin** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Saint Savournin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le *9 mai 2017*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-09-003

Arrêté n° IAL-13107-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13107-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Simiane-Collongue



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13107-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13107-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**SIMIANE-COLLONGUE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13107-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Simiane-Collongue,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Simiane-Collongue,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Simiane-Collongue** joint à l'arrêté n° IAL-13107-3 du 31 août 2017 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Simiane-Collongue**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Simiane-Collongue**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Simiane-Collongue** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Simiane-Collongue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 9 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-31-013

Arrêté n° IAL-13114-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13114-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Ventabren



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13114-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13114-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**VENTABREN**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13114-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ventabren,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Porter à Connaissance en date du 25 août 2016 des aléas inondation de l'Arc,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Ventabren,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Ventabren** joint à l'arrêté n° IAL-13114-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Ventabren**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Ventabren**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Ventabren** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Ventabren** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 31 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-020

Arrêté n° IAL-13117-6

modifiant l'arrêté n° IAL-13117-5 du 3 novembre 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Vitrolles



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13117-6**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13117-5 du 3 novembre 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**VITROLLES**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13117-5 du 3 novembre 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vitrolles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Vitrolles(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles),  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ situé sur la commune de Rognac,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Vitrolles** joint à l'arrêté n° IAL-13117-5 du 3 novembre 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Vitrolles**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Vitrolles**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Vitrolles** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Istres, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Vitrolles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le *3 mai 2017*

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

*Signé*

Julien Langumier

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-05-09-014

Arrêté n° IAL-13118-4

modifiant l'arrêté n° IAL-13118-3 du 31 août 2016  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de  
Coudoux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13118-4**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13118-3 du 31 août 2016**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**COUDOUX**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13118-3 du 31 août 2016 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Coudoux,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles) sur la commune de Coudoux,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document communal d'information (DCI) de la commune de **Coudoux** joint à l'arrêté n° IAL-13118-3 du 31 août 2016 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Coudoux**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Coudoux**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Coudoux** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Coudoux** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le

9 mai 2017

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme

**Signé**

Julien Langumier

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-06-08-006

Arrêté de composition du comité responsable du  
PDALHPD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



## **Arrêté portant nomination des membres du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées 2016-2020**

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu l'avis favorable du Comité Responsable du PDALPD en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental, en date du 25 mars 2016, adoptant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 17 juin 2016 ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

Le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône est présidé conjointement par le Préfet des Bouches-du-Rhône et par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

**Article 2 :**

Le comité responsable est composé des membres désignés ci-après :

Pour l'Etat : 4 membres

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances

Le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur de l'agence régionale pour la santé

Pour le Département : 4 membres

La Déléguée à la politique de l'insertion sociale et professionnelle

Conseil Départemental (3 représentants)

Pour les communes : 1 représentant

Le Président de l'Union des Maires

Pour les EPCI : 6 représentants

Métropole Aix-Marseille Provence (3 représentants)

Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Communauté d'Agglomération Terre de Provence

Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Pour les bailleurs publics : 4 représentants

ARHLM PACA Corse

13 Habitat

Erilia

Habitat Marseille Provence

Pour les bailleurs privés : 4 représentants

FNAIM 13

Syndec

UNIS

UNPI 13

Pour les fédérations et associations : 12 représentants

ALID

Association des Cités du Secours Catholique

CCRPA

CNL

CSF

FAPIL

Fédération des acteurs de la solidarité PACA Corse

Fondation Abbé Pierre

SOLIHA

URIOPSS

UDAF

UDCCAS

Pour les organismes publics et parapublics : 5 représentants

ADIL

CAF

CDAD

MSA

UNICIL

Pour les organismes privés : 5 représentants

Action Logement

Enedis

Engie

Société des Eaux de Marseille

Société des Eaux de Marseille Métropole

**Article 3 :**

Les membres sont nommés pour la durée du Plan, soit la période 2016-2020.

**Article 4 :**

Le comité responsable du Plan se réunit une fois par an.

**Article 5 :**

Les membres du comité responsable du Plan ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce comité sont tenus à une obligation de confidentialité.

**Article 6 :**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juin 2017

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

La Présidente du Conseil Départemental

Signé

Martine VASSAL



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-06-09-004

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu à Paris sur le parvis de la cathédrale Notre Dame le mardi 6 juin 2017, celui de Londres le samedi 3 juin 2017 au soir, par celui perpétré le 22 mai 2017 à Manchester, par l'attentat meurtrier du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, par celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, celui du 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin des élections législatives ;

Vu l'urgence ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er** - Le dimanche 11 juin 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire de la ville de Marseille, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 9 juin 2017

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-08-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles  
(changement de siège)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU le décret du 30 janvier 2011 portant classement du parc naturel régional des Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral modifié portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles en date du 9 septembre 1996,

VU la délibération du comité syndical du 21 septembre 2016 approuvant la modification des statuts,

VU les statuts annexés et notamment son article 2,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivant : 2, boulevard Marceau – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et  
du département des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 8 juin 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
*signé*  
David COSTE



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-18-016

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2016-130-URG,  
en date du 18 mai 2017, à l'encontre de la société  
TRAITEMENT ECO COMPOST (TEC) située à  
Ventabren (13114)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Marseille, le 18 mai 2017**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT  
04.84.35.42.64.

N° 2016-130-URG

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE**  
**à l'encontre de la société TRAITEMENT ECO COMPOST (TEC)**  
**située à Ventabren (13114)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

**Vu** le récépissé n°2015-381D délivré le 9 novembre 2015 à la société TRAITEMENT ECO COMPOST relative à l'exploitation d'une installation au titre des rubriques 2260, 2716 et 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260,

**Vu** le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 11 mai 2017, suite à une visite d'inspection le 28 avril 2017 sur le site d'exploitation de la société TRAITEMENT ECO COMPOST,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 17 mai 2017,

**Considérant** que lors de la visite du 28 avril 2017 au sein de l'établissement TRAITEMENT ECO COMPOST, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie exigés par les articles 4.2 des arrêtés ministériels susvisés,

**Considérant** que les observations faites lors de cette visite d'inspection mettent en évidence des conditions d'exploitation qui présentent un risque non négligeable d'échauffement et de départ d'incendie sur le site et de propagation à la végétation environnante, notamment lors de conditions météorologiques défavorables (vent et chaleur),

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement le préfet peut prescrire par arrêté, en cas d'urgence, sans avis de la commission départementale consultative compétente, la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du même code,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Traitement Eco Compost (TEC), dont le siège est situé Montée de Gancel - 13116 VERNEGUES, est tenu de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son centre de compostage de déchets verts situé Lieu-dit Château-Noir – 13122 VENTABREN, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'exploitant met en œuvre une surveillance (24h/24 et 7 jours/7) des zones de stockage afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'échauffement ou départ de feu.

Ou bien, il procède à l'évacuation de la totalité des matières combustibles en attente de mise en conformité des moyens de défense incendie.

À l'entrée du site, l'exploitant doit mettre à disposition un numéro joignable en cas d'urgence.

### **Article 3 :**

L'exploitant met en place sans délai une réserve suffisante de terre comme premier moyen de lutte contre un départ d'incendie à proximité des andains et stocks de déchets verts (localisation et volume à justifier).

### **Article 4 :**

Assurer un décapage sur une distance d'au moins 50 m autour des zones de stockage et des zones de stationnements engins.

### **Article 5 :**

Mettre en place sans délai une bâche DFCI adaptée aux besoins d'extinction incendie (localisation et volume à justifier).

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitant dans un délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRAITEMENT ECO COMPOST et sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire de Ventabren,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Signé**

Maxime AHRWEILLER



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-26-005

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-97-MED,  
en date du 26 avril 2017, à l'encontre de la société  
HEINEKEN située à Marseille 13011



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 26 avril 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION  
DES MILIEUX

**Dossier suivi par** : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

Jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2017-97-MED

### Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société HEINEKEN située à Marseille 13011

#### LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°101-2004 A en date du juillet 2004 autorisant la société Heineken à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille;

**Vu** les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 8 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 mars 2017 ;

**Vu** la réponse à l'exploitant de l'inspection de l'environnement en date du 28 mars 2017 ;

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars et du 18 avril 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 mars 2017 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *l'exploitant dispose d'un chapiteau d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> dédié au stockage de produits finis. Cette activité, qui constitue une extension des capacités de stockage déjà autorisées est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité, en ce qui concerne le chapiteau.* » ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Heineken Entreprise de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 6 – Tel : 04.84.35.420.00

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1** - La société Heineken Entreprise, dont le siège social se situe 2 rue de Martinets – 92500 Reuil Malmaison, exploitant une installation de production et d’embouteillage de bière sise 11 avenue François Chardigny – 13396 Marseille Cedex 11 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- en déposant, **au plus tard le 30 juin 2017**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d’enregistrement au titre de la rubrique 1510 visant à régulariser l’activité de stockage.

Ou

- en procédant au démontage du chapiteau et à la remise en état du terrain d’emprise, **dans un délai d’un an à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** - Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

**Article 3** - Conformément à l’article L. 514-6 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du même code :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

### Article 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le 26 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale Adjointe  
**Signé :**  
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-18-003

Arrêté préfectoral n° 92-2017 SANC MD de mise en  
demeure, en date du 18 avril 2017, à l'encontre de la  
société CASTORAMA de régulariser sa situation  
administrative concernant le site de Sain-Martin-de-Crau



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfecture

Marseille, le 18 avril 2017

Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement

**Dossier suivi par** : Patrick BARTOLINI

[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Tél.** : 04.84.35.42.71

**Dossier n° 92 -2017 SANC MD**

**Arrêté portant mise en demeure  
à l'encontre de la société CASTORAMA de régulariser  
sa situation administrative  
concernant le site de SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 171-7 qui permet d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-450 A du 27 mars 2013 autorisant la société CASTORAMA à exploiter une plateforme logistique située au 5 avenue Blaise Pascal – ZI du Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création d'une plateforme logistique sur le site de la société CASTORAMA sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2012 autorisant la société PRD (promoteur de l'opération d'aménagement) à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction pour les travaux de construction d'une plateforme logistique sur la commune de Saint-Martin-de-Crau tels que décrits dans le dossier de demande ;

**Vu** le jugement n° 1402383 du 12 janvier 2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté n° 2012-450 A du 27 mars 2013 autorisant la société CASTORAMA à exploiter une plateforme logistique située au 5 avenue Blaise Pascal – ZI du Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

**Vu** la visite du site effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 3 février 2017 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté le stockage de produits combustibles dans l'entrepôt couvert situé au 5 avenue Blaise Pascal – ZI du Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU après la notification de l'annulation de l'arrêté n° 2012-450 A du 27 mars 2013 par le tribunal administratif de Marseille du 13 janvier 2017 ;

.../...

**Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.**

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 mars 2017 ;

**Vu** la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement du 8 mars 2017 et du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'exploitant par courrier(1) en date du 29 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 avril 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 3 février 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*L'industriel exploite des activités classées alors qu'il n'y est plus autorisé suite à la décision du tribunal administratif susvisée.*

**Considérant** qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le préfet peut, en cas d'annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée, mettre en demeure l'exploitant de régulariser et, conformément aux recommandations de la Haute Juridiction, délivrer parallèlement une autorisation d'exploiter à titre provisoire pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient de l'interruption de fonctionnement de l'installation exploitée ;

**Considérant** que l'exploitation de la plateforme logistique est génératrice de nombreux emplois directs et indirects, et que le maintien de l'activité de cette plateforme logistique est nécessaire à la préservation de l'emploi local ;

**Considérant** que le risque principal présenté par l'exploitation de la plateforme logistique est l'incendie, il convient par conséquent de maintenir les moyens de lutte contre l'incendie afin de garantir la protection des intérêts prévus aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CASTORAMA de régulariser sa situation administrative et de prescrire des mesures conservatoires en vue de la protection des intérêts prévus aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative de la société CASTORAMA.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### **Article 1** – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation

La société CASTORAMA, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 59175 TEMPLEMARS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la plateforme logistique située au 5 avenue Blaise Pascal – ZI du Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

**Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.**

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- 
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet en préfecture dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

## **Article 2 – Mesures conservatoires en l'attente de la décision de régularisation**

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 peut poursuivre son activité dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions fixées ci-après pour une durée ne pouvant excéder la décision de régularisation administrative. La société CASTORAMA prendra en outre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise demeure visée à l'article 1<sup>er</sup>. Les présentes prescriptions sont prises à titre conservatoire pour le maintien de l'activité jusqu'à la décision de la régularisation administrative.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations de stockage de produits combustibles en entrepôt couvert pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 3 – Dispositions conservatoires**

### **Article 3.1. Portée l'arrêté et conditions générales**

#### **Article 3.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### Article 3.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	1 305 595 m <sup>3</sup> et 128 592 t
1530-1	A	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	208 962 m <sup>3</sup>
1532-1	A	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.	208 962 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	208 962 m <sup>3</sup>
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	208 962 m <sup>3</sup>
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs.	500 kW
1131	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations).	300 kg
1172	NC	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations).	3 t
1200	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges).	300 kg
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (aérosols).	1 t
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	10 m <sup>3</sup>
1435	NC	Station-service : installation non ouverte au public de distribution de carburant.	100 m <sup>3</sup>
2910-A	NC	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	1.2 MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3.1.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint Martin de Crau	1387, 1389, 1392, 1386, 1391, 1390, 1388, 1381, 1393, 1383, 1384, 1382, 1385, 1194, 1195, 1310, 1313	Mas de Leuze

### Article 3.1.4. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- surface terrain : 289 996 m<sup>2</sup>,
- emprise du bâtiment et dalles extérieures : 117 202 m<sup>2</sup>,
- voiries et bassins étanches : 73 193 m<sup>2</sup>,
- espaces verts : 99 601 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment représente une surface plancher de 110 522 m<sup>2</sup>, il comprend 3 niveaux composés :

- Rez-de-chaussée :
  - o entrepôt : 107 016 m<sup>2</sup>,
  - o locaux de charge et techniques : 1287 m<sup>2</sup>,
  - o bureaux et locaux sociaux (cellules) : 670 m<sup>2</sup>,
  - o bureaux et locaux sociaux (plot) : 560 m<sup>2</sup>,
  - o local gardien : 110 m<sup>2</sup>.
- niveau + 1 :
  - o bureaux et locaux sociaux (cellule nommée CROSSDOCK) : 105 m<sup>2</sup>,
  - o bureaux et locaux sociaux (plot) : 387 m<sup>2</sup>.
- niveau + 2 :
  - o bureaux et locaux sociaux (plot) : 387 m<sup>2</sup>.

La zone d'entreposage est divisée en 19 cellules :

- cellule nommée CROSSDOCK : 5 669 m<sup>2</sup>,
- cellule 1 : 5 632 m<sup>2</sup>,
- cellule 2 : 5 575 m<sup>2</sup>,
- cellules 3 à 16 : 5 633 m<sup>2</sup> chacune,
- cellule 17 : 5 654 m<sup>2</sup>,
- cellule 18 : 5 646 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment est construit en deux tranches : la première tranche concernera les cellules 1 à 10 et la cellule nommée CROSSDOCK.

### Article 3.1.5. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 3.1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3.1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
29/09/08	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
02/12/08	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Dates	Textes
	service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Cette liste est non exhaustive.

## **Article 3.2. Gestion de l'établissement**

### **Article 3.2.1. Exploitation des installations**

#### **Article 3.2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 3.2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 3.2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 3.2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 3.2.3. Intégration dans le paysage**

#### **Article 3.2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 3.2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 3.2.4. Danger ou nuisance non prévenu**

#### **Article 3.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet et de la DREAL par l'exploitant.

### **Article 3.2.5. Incidents ou accidents**

#### **Article 3.2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

#### **Article 3.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 3.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

#### **Article 3.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre**

L'exploitant transmet les documents suivants :

Document	Destinataire	Echéance
Attestation de conformité et de débit du réseau incendie	PREFET, SDIS, DREAL	Avant la mise en service et annuellement
Copie du P.O.I.	DREAL, SDIS	Délai maximum de 6 mois après la mise en service Puis tous les 2 ans
Compte rendu d'exercice d'évacuation et tests périodiques du P.O.I	DREAL, CHSCT, SDIS	Délai maximum de 6 mois après la mise en service et ensuite périodiquement avec un minimum de une fois par an.
Etude technique foudre + Cahier des charges	DREAL	A la mise en service
Mesures bruit	DREAL	6 mois après la mise en service de chaque phase, puis tous les 3 ans

### **Article 3.3. Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.3.1. Conception des installations**

##### **Article 3.3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont préservées en espace naturel,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.3.2. Conditions de rejet**

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

### Article 3.3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Une chaudière gaz	600 kW	Gaz naturel	chauffage hors gel
2	Une chaudière gaz	600 kW	Gaz naturel	chauffage hors gel

### Article 3.3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal (g/s)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13.3	0.45	264.94	4.7
Conduit N° 2	13.3	0.45	264.94	4.7

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 3.3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence 3 %.

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

#### **Article 3.3.2.5. Condition de stationnement des véhicules**

Les véhicules doivent arrêter leur moteur au stationnement.

### **Article 3.4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Article 3.4.1. Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 3.4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Saint Martin de Crau	3600	0.8	12

##### **Article 3.4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **Article 3.4.2. Collecte des effluents liquides**

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

### **Article 3.4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 3.4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 3.4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 3.4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

#### **Article 3.4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 3.4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

##### **Article 3.4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux de vannes ;
- eaux d'extinction d'incendie.

##### **Article 3.4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### **Article 3.4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 3.4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 16 000 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Nappe de la Crau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 19 000 m <sup>3</sup> puis bassin d'infiltration de 16 000 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Un séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	Nappe de la Crau

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

collective	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux incendie
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 19 000 m <sup>3</sup>
Traitement	Pompage pour traitement par filière spécialisée

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dans un premier temps récupérées dans un bassin d'orage étanche de 19 000 m<sup>3</sup> avant d'être rejetées vers un bassin d'infiltration en pleine terre de 16 000 m<sup>3</sup> si la qualité de l'effluent le permet et répond aux critères qualitatifs de rejets fixés à l'article 3.4.3.9 du présent arrêté.

Le débit de fuite entre le bassin d'orage étanche et le bassin d'infiltration sera régulé à 50 l/s.

Entre ces deux bassins est implanté un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter 50 l/s et qui ne sera pas équipé de by-pass (en cas d'orage, les eaux sont récupérées dans le bassin étanche avant d'être relevées à un débit régulé de 50 l/s vers le séparateur d'hydrocarbures).

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal de Saint Martin de Crau.

### **Article 3.4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 3.4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 3.4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 3.4.3.6.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

#### Article 3.4.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### Article 3.4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Article 3.4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires sont de type séparatifs afin d'assurer la ségrégation :

- des eaux pouvant être rejetées directement (eaux pluviales de toitures),
- des eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux pluviales de voiries, eaux incendie).

#### Article 3.4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 50 l/s
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
HCT	5 mg/l

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	30mg/l

### **Article 3.4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet d'une analyse dont les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Le résultat de l'analyse est daté.

## **Article 3.5. Déchets**

### **Article 3.5.1. Principes de gestion**

#### **Article 3.5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 3.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **Article 3.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 3.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 3.5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 3.5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

*Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :*

<i>Type de déchets</i>	<i>Code des déchets</i>
<i>Emballages (papiers, cartons)</i>	<i>15 01 01</i>
<i>Plastiques</i>	<i>15 01 02</i>
<i>Palettes</i>	<i>15 01 06</i>
<i>Ordures ménagères</i>	<i>20 03 01</i>
<i>Boues (séparateur hydrocarbures)</i>	<i>13 05 02</i>
<i>Acide sulfurique</i>	<i>06 01 01</i>
<i>Huiles usagées</i>	<i>13 00 00</i>
<i>Chiffons souillés</i>	<i>15 02 02</i>
<i>Batteries Plomb</i>	<i>16 06 01</i>
<i>Batteries Ni-Cd</i>	<i>16 06 02</i>

### **Article 3.6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Article 3.6.1. Dispositions générales**

##### **Article 3.6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **Article 3.6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 3.6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 3.6.2. Niveaux acoustiques

#### Article 3.6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 3.6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	66 dB(A)

### Article 3.7. Prévention des risques technologiques

#### Article 3.7.1. Généralités

##### Article 3.7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 3.7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 3.7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 3.7.1.4. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 3.7.1.5. Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article 3.7.2. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts**

L'entrepôt existant a été aménagé conformément au dossier de demande d'autorisation initial et ne doit pas faire l'objet de modification qui serait contraire aux dispositions des articles 3.7.2.1 à 3.7.2.8 inclus.

#### **Article 3.7.2.1. Caractéristiques constructives de l'entrepôt**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

- les façades Sud du bâtiment sont réalisées en matériau coupe-feu de degré deux heures ;
- un sous-bassement béton de 4 mètres de hauteur est construit au niveau du pignon Nord du bâtiment ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure assurant le non effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les issues sont réparties dans tout le bâtiment de façon à ce que les distances à parcourir soient inférieures à 50 mètres lorsque le choix est donné entre deux directions et à 25 mètres pour les dégagements en cul de sac.

#### **Article 3.7.2.2. Caractéristiques constructives des cellules**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les structures des cellules doivent être indépendantes les unes des autres.

### **Article 3.7.2.3. Compartimentage et aménagement du stockage**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- toutes les deux cellules le degré des murs coupe-feu est porté à 4 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes coulissantes et communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- dans les murs coupe-feu 4 heures, les systèmes d'ouverture présentent un degré coupe-feu équivalent à celui des murs ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Les murs coupe-feu séparatifs sont équipés de colonnes sèches à déclenchement manuel dont les vannes de barrage sont matérialisées.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

### **Article 3.7.2.4. Caractéristiques des cellules**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés. Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les structures des cellules sont indépendantes les unes des autres.

#### **Article 3.7.2.4.1. Caractéristiques du stockage en masse**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
- Les îlots ont une surface au sol maximale de 500 m<sup>2</sup>, une hauteur maximale de stockage de 8 m et sont distants les uns par rapport aux autres de 2 m minimum.
- Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### **Article 3.7.2.5. Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- *une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;*
- *un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;*
- *un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.*

#### **Article 3.7.2.6. Locaux de charge des batteries**

Le bâtiment dispose de six locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ces locaux sont séparés des cellules d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI120) à fermeture automatique.

Chaque local de charge possède une issue de secours vers l'extérieur.

La toiture et la couverture des locaux de charge satisfont la classe BROOF (t3).

Les parois extérieures des locaux de charge sont coupe-feu de degré deux heures (REI120).

Chaque local de charge est équipé d'une ventilation mécanique forcée, secourue et/ou naturelle installée en toiture.

**Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.**

### **Article 3.7.2.7. Intervention des services de secours**

#### **Article 3.7.2.7.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 3.7.2.7.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 3.7.2.7.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

#### **Article 3.7.2.7.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 3.7.2.7.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 3.7.2.8. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>). La classe SL0 est utilisable.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 3.7.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 19 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Le réseau assure un débit minimal de 720 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 6 heures. Ce débit est assuré par le réseau d'eau brute. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'un dispositif d'extinction automatique (constitué d'un réseau de sprinklers alimenté par deux réserves d'eau autonomes de 440 m<sup>3</sup>) ;
- de RIA implantés dans les 19 cellules ;
- de colonnes sèches alimentées au moyen d'une vanne actionnable par l'exploitant avec le réseau d'eau potable pour un débit de 180 m<sup>3</sup>/h ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'implantation définitive des poteaux incendie, des colonnes sèches, des RIA et le nombre d'extincteurs sont validés avant leur réalisation par le service prévision des sapeurs-pompiers de Saint Martin de Crau.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un test des réseaux incendie dont le protocole d'essai sera établi en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer que les débits et les pressions nominaux sont bien disponibles sur le site.

Cet essai est sanctionné par une attestation démontrant la conformité à la norme NFS 62.200 et précisant les débits et les pressions obtenus.

Dans le cas où les valeurs de débit et pression prescrites plus haut ne seraient pas atteintes, une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 5000 m<sup>3</sup> sera implantée sur le site permettant d'obtenir les objectifs cités plus haut au présent article.

Cette réserve d'eau est accessible en toutes circonstances et positionnée à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Elle est équipée de deux pompes de 350 m<sup>3</sup>/h chacune secourues par un groupe électrogène qui alimentent le réseau incendie. Cette réserve est constituée de clarinette de réalimentation du réseau incendie. Une voirie de 4 m de large et 3 aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> complètent l'installation de cette réserve.

L'exploitant transmet annuellement au Préfet la justification de la disponibilité des débits d'eau.

#### **Article 3.7.2.10. Plan d'opération interne**

Le POI établi par l'exploitant et transmis aux services de l'Etat en janvier 2015 reste en vigueur. Toute modification intervenant avant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'une transmission à l'inspection de l'environnement et aux services d'incendie et de secours pour validation préalable.

*En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au l'arrivée des sapeurs pompiers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.*

*Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.*

*L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; Cela inclut notamment :*

**Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.**

- *l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et des moyens d'intervention,*
- *la formation du personnel intervenant,*
- *l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- *l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*
- *la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- *la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- *la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

### **Article 3.7.3. Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 3.7.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 3.7.3.2. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les cellules de l'entrepôt disposent d'un dispositif de détection de fumée. Les locaux techniques, et les locaux de charge des batteries, sont dotés d'un système de détection incendie assuré par le système d'extinction automatique. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 3.7.3.3. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

### **Article 3.7.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 3.7.4.1. Rétentions et confinement**

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

La rétention des eaux d'extinction incendie est assurée de façon gravitaire dans le bassin étanche de 19 000 m<sup>3</sup> situé sur la partie Nord-ouest de la parcelle.

En cas d'incendie, la mise en charge de la rétention est assurée par l'arrêt automatique de la pompe relevant les eaux du bassin de rétention vers le bassin d'infiltration de 16 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3.7.5. Dispositions d'exploitation**

#### **Article 3.7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 3.7.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 3.7.5.3. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **Article 3.8. Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Article 3.8.1. Programme d'autosurveillance**

#### **Article 3.8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux

*Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 3.8.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

#### **Article 3.8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets de chaudière visée à l'article 3.3.2.2.

L'exploitant doit effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par l'administration, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrite dans la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 3.8.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires**

##### **Article 3.8.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur: <i>Eaux pluviales issues des voiries (rejet n° 2)</i>	
	<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>

MES, DCO, DBO5, Pb, et hydrocarbures totaux	Réalisation d'un échantillon moyen non décanté prélevé sur une durée de 2 heures	Ponctuellement avant chaque rejet
---	--	-----------------------------------

### **Article 3.8.2.3. Autosurveillance des déchets**

#### **Article 3.8.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 3.8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores**

#### **Article 3.8.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 3.8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Les mesures d'évitement et de réduction décrites dans au dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mai 2012 et complété le 19 juillet 2012 sont maintenues. Aucune intervention sur site ne viendra remettre en cause l'efficacité de ces mesures.

#### **Article 3.8.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 181-14 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 3.9. Dispositions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol dans les secteurs concernés par les trames verte et bleue**

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Les continuités écologiques seront assurées, en partie nord, par les lisières et fossés naturels pour laisser libre le passage à la petite faune depuis la zone boisée, les bassins de décantation et la carrière voisine.

Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

Les haies végétales mises en place doivent être constituées d'essences locales, non répertoriées comme envahissantes. Une haie doit être composée d'au moins trois essences différentes.

Les aménagements paysagés sont établis conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la société CASTORAMA et sera publié au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site de la plateforme logistique et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Crau et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

**Article 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
la secrétaire Générale adjointe  
SIGNE : Maxime AHRWEILLER

**ANNEXE**

**Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.**



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-05-12-008

Arrêté préfectoral, en date du 12 mai 2017, portant  
agrément au profit de la société SPUR  
ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées  
sur le département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfecture

Marseille, le 12 mai 2017

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

**Dossier suivi par** : Patrick BARTOLINI

[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Tél.** : 04.84.35.42.71

**Arrêté portant agrément au profit  
de la société SPUR ENVIRONNEMENT  
pour le ramassage des huiles usagées sur le  
département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment en ses articles R.543-3 et s,

**VU** le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et notamment son article 5,

**VU** les arrêtés du 8 août 2016 et du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** le dossier de demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé le 27 janvier 2017 et complété le 4 avril 2017 par la société SPUR ENVIRONNEMENT ;

**VU** l'avis de la DREAL PACA en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 et du 25 avril 2017, et l'avis de l'ADEME en date du 4 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône émanant de la société SPUR ENVIRONNEMENT a satisfait aux exigences réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, la décision préfectorale est prise après consultation des services de l'ADEME et des « services intéressés » ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex  
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône délivré à la société SPUR ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 228, rue de Château-Gombert, 13013 Marseille, est délivré pour **une durée de 5 ans**.

### **Article 2**

La société SPUR ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas de non respect de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

### **Article 3**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SPUR ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SPUR ENVIRONNEMENT transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

### **Article 5**

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans les journaux.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,  
SIGNE : Maxime AHRWEILLER

## **Annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées**

### **TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ**

#### **Collecte des huiles usagées**

##### **Article 6**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### **Article 7**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

##### **Article 8**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

##### **Article 9**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 10**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

## Cession des huiles usagées

### **Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## Fourniture d'informations

### **Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.